

17

Décret n° 2003 - 186 du 11 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale de la consommation, de la concurrence et de la
répression des fraudes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la consommation, de la concurrence et
de la répression des fraudes est l'organe technique qui assiste le ministre dans
l'exercice de ses attributions en matière de consommation, de concurrence et de
répression des fraudes.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans les
domaines de la consommation, de la concurrence et de la répression des
fraudes ;
- garantir et développer le libre jeu de la concurrence ;
- veiller à la qualité des biens et services mis à la consommation ;

- assurer la protection et l'information des consommateurs et faire respecter leurs droits ;
- participer aux études relatives à l'évolution du pouvoir d'achat des consommateurs et des usagers ;
- constater et réprimer les fraudes et autres infractions commerciales ;
- tenir les statistiques de la consommation, de la concurrence et des fraudes commerciales ;
- participer aux négociations bilatérales et multilatérales ;
- veiller à la formation et au perfectionnement du personnel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, outre le secrétariat de direction, le service de la législation et de la réglementation, comprend :

- la direction de la consommation ;
- la direction de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

Article 5 : Le service de la législation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires en matière de consommation, de concurrence et de répression des fraudes ;
- émettre des avis sur les textes législatifs et réglementaires en matière de consommation, de concurrence et de répression des fraudes ;
- réaliser les études d'évaluation d'impact résultant de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ;
- veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la conformité des dispositions législatives et réglementaires.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA CONSOMMATION

Article 6 : La direction de la consommation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la qualité des produits et des services mis à la consommation ;
- procéder à la certification des marques et des normes de qualité ;
- participer à l'établissement des normes internationales ;
- contribuer à la promotion de la consommation des produits locaux ;
- élaborer les règles d'étiquetage, de composition et de dénomination des marchandises de toute nature ;
- élaborer les règles sur la consommation des produits et des services, en partenariat avec les autres administrations concernées ;

- participer aux études relatives à l'évolution du pouvoir d'achat des consommateurs et des usagers ;
- étudier les mécanismes de relance économique par la consommation ;
- développer l'information des consommateurs, assurer leur protection et faire respecter leurs droits ;
- réaliser ou faire réaliser des études sur la consommation.

Article 7 : La direction de la consommation comprend :

- le service de la certification ;
- le service des normes et de la métrologie ;
- le service des relations avec les consommateurs.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA CONCURRENCE ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES COMMERCIALES

Article 8 : La direction de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les règles de transparence du marché et veiller à son bon fonctionnement ;
- identifier et analyser les cas d'ententes, de concentrations et de fusions ;
- proposer toutes mesures appropriées pour remédier aux pratiques anticoncurrentielles ;
- exercer le contrôle en matière de production, d'exercice du commerce et de prestation des services ;
- promouvoir l'innovation en matière de procédures, des techniques de contrôle et de répression ;
- participer à la lutte contre les contrefaçons avec les autres services compétents ;
- constater et réprimer les fraudes et autres infractions commerciales.

Article 9 : La direction de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales comprend :

- le service de la concurrence ;
- le service des enquêtes et des poursuites ;
- le service de recouvrement et du contentieux.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 12 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

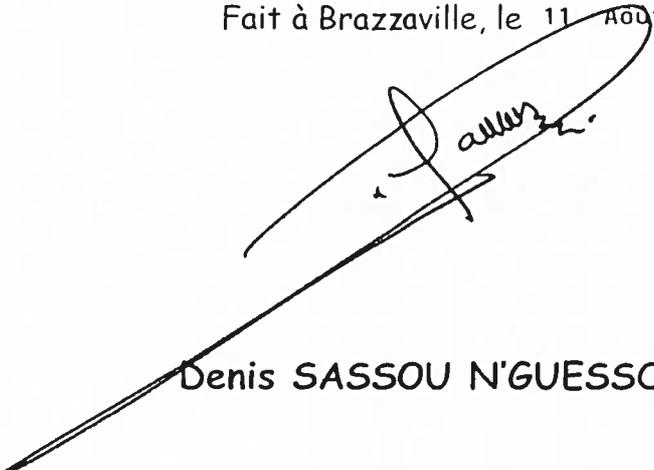
Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 186

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

La ministre du commerce, de la
consommation et des approvisionnements,



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA